

ANNEXE "SALAIRES A.2 – 21"

À L'AVENANT "A" DE LA CONVENTION COLLECTIVE DU 11 JANVIER 1993
DES INDUSTRIES MÉTALLURGIQUES MECANIQUES, ELECTRIQUES ET
CONNEXES DE LA MAYENNE

ACCORD DU 23 MAI 2019

En conclusion des réunions de la Commission paritaire des 24 avril - 7 mai et 23 mai 2019

Entre : l'Union des Industries et Métiers de la Métallurgie Mayenne, représentée par
Monsieur Eric SOURON, Président de la Commission sociale d'une part,

Les Organisations Syndicales soussignées d'autre part,

Il est convenu ce qui suit, en annexe aux dispositions de l'article 14-I de l'avenant "A" de la Convention collective de la Métallurgie de la Mayenne.

Article 1er : Rémunérations Minimales Hiérarchiques

A compter du 1er Juillet 2019 pour l'application de la Convention Collective, le barème des rémunérations minimales hiérarchiques du personnel O.A.T.A.M. des Industries Métallurgiques de la Mayenne, servant de base de calcul à la prime d'ancienneté (art. A-16), et aux indemnités de paniers et de casse-croûte (A-20), sera sur la base d'une valeur de point fixée à :

4.95 euros

Base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35 heures.

.../...

ES BP

.../...

Article 2 : Rémunérations Minimales Annuelles Garanties

Les garanties annuelles de rémunération effective, base 151,67 heures, pour un horaire hebdomadaire de travail effectif de 35h, telles que définies à l'article A. 14 de l'Avenant "A" de la convention collective de la Mayenne sont fixées à compter de l'année 2019, selon le barème suivant :

BASE 35 HEURES			
Niveau	Echelon	Coefficient	Rémunération
I	1	140	18 358
	2	145	18 445
	3	155	18 456
II	1	170	18 508
	2	180	18 531
	3	190	18 586
III	1	215	18 786
	2	225	18 844
	3	240	19 040
IV	1	255	20 125
	2	270	20 788
	3	285	21 434
V	1	305	22 566
	2	335	24 886
	3	365	27 747
	4	395	30 269

.../...

.../...

ES BP

Article 3 : Entreprises de moins de 50 salariés

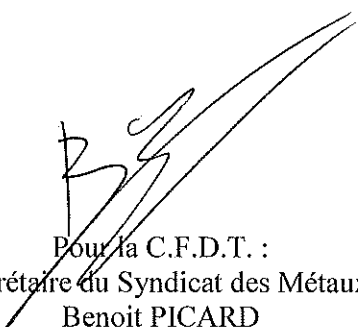
En application de l'article L.2261-23-1 du code du Travail, les signataires conviennent que le contenu du présent accord ne justifie pas de prévoir les stipulations spécifiques aux entreprises de moins de cinquante salariés visées à l'article L.2232-10-1 du code du Travail.

Article 4 : Publicité de l'accord

Le présent avenant est établi en vertu des articles L.2231-5 et suivants du Code du Travail.

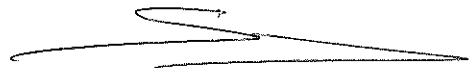
Il est fait en un nombre suffisant d'exemplaires pour remise à chacune des organisations signataires et dépôt dans les conditions prévues par l'article L. 2231-6 du code du travail.

Fait à Laval, le 23 mai 2019



Pour la C.F.D.T. :
Secrétaire du Syndicat des Métaux
Benoit PICARD

Pour l'UIMM Mayenne:
Eric SOURON



Pour F.O. :
Secrétaire Départemental
Philippe DAVOUST

Pour la C.F.E. - C.G.C
Jean-Paul LAURIN

Pour la Fédération des Travailleurs de la
Métallurgie C.G.T.
Gérard BRION